

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Note d'information du 20 mai 2014 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'exercice 2014**

NOR : INTB1408398N

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2014. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1) La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année  $n$  serait égale à celle perçue en année  $n - 1$ .

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2014 des départements de l'Aveyron, des Pyrénées-Atlantiques et de l'Allier a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2013 dans ces départements (pour un montant total de 871 236 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2014 un montant de 2 830 232 455 €.

2) La dotation forfaitaire des départements comprend trois composantes depuis 2014 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2014 ;
- un complément de garantie ;
- une contribution au redressement des finances publiques (les départements de métropole et d'outre-mer hors Mayotte).

### *a) La dotation de base*

Depuis 2012, le montant de la dotation de base est égal à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,49 %.

### *b) Le complément de garantie*

Pour 2014, l'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2013 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2014 des départements afin de financer le coût de l'accroissement annuel de la population sur la dotation de base.

La loi de finances 2013 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 10 % de leur complément de garantie 2013. Pour les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2014 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2013.

Ainsi, avant contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire atteint 8 014 141 179 € en 2014, soit le même montant que la dotation forfaitaire des départements en 2013.

c) La contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2014 prévoit, à l'article 132, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2014, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 476 M€, répartis entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Règle de répartition

Cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé :

- pour 70 %, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;
- pour 30 %, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

Cas particuliers

- dans le cas où un département ne bénéficie pas en 2014 d'une dotation forfaitaire suffisante pour supporter la totalité de cette minoration, la différence est prélevée sur le montant perçu par le département au titre des compensations d'exonération de fiscalité locale ou sur les douzièmes de fiscalité ;
- dans le cas du département de Paris, cette différence est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le département de Paris rembourse à la commune de Paris le montant ainsi prélevé. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient compte du reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris.

Ainsi la minoration qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève donc en 2014 à 454 041 979 €, et non à 476 000 000 €. La différence avec le montant inscrit en LFI 2014 correspond à la contribution au redressement des finances publiques du département de Paris qui excède le montant de sa dotation forfaitaire. Le solde de 21 958 021 € est par conséquent prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

Le montant de la dotation forfaitaire 2014 des départements (après contribution au redressement des finances publiques) est de 7 560 099 200 €.

3) La péréquation départementale: DPU et DFM

a) Les masses mises en répartition

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2014, la péréquation départementale progresse de 10 millions d'euros.

Pour 2014, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU et 65 % à la DFM.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

Ce dispositif demeure en vigueur cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU.

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente, même si le département a changé de catégorie.

En 2014, aucun département n'est concerné par un changement de catégorie.

Au total, les masses réparties en métropole au titre de la péréquation départementale en 2014 sont égales à :

- 626 423 150 € au titre de la DPU ;
- 796 523 202 € au titre de la DFM.

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2014, 35 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme «non urbains», et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2014, 61 départements remplissent ces conditions.

- L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements «urbains» et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

Les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2014, aucun département ne bénéficie de cette garantie de sortie, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine n'étant plus éligibles à la DPU depuis 2008.

- La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements «non urbains» dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements «non urbains». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2013, d'une garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2013. En 2014, cette garantie bénéficie à 28 départements (contre 33 en 2013).

\*

\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)) depuis le 28 mars 2014. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation globale des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF – Dotation forfaitaire des départements – Année 2014	465.1200000	COL0906000
DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2014		COL0902000
DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2014		COL0911000
DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2014		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire;
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale;

- 74122 Dotation de péréquation urbaine ;  
74123 Dotation de compensation.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant le code CDR « COL1001000 » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2014 ou d'années antérieures, seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'État  
Rafia NECHI  
Tél. : 01 49 27 26 79  
Fax : 01 40 07 68 30  
rafia.nechi@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN

**Annexe I**

**Masses de la DGF des départements pour 2014**

Les choix opérés par le comité des finances locales du 11 février 2014

Masses de la DGF des départements pour 2014

**Annexe II**

**Fiches de calcul**

**1. La population DGF départementale 2014 (art. L.3334-2 du CGCT)**

**2. Potentiel financier de référence du département**

*Potentiel fiscal 2014*

*Potentiel financier par habitant 2014*

*Potentiel financier superficiaire 2014*

**3. La dotation de compensation (art. L.3334-7-1 du CGCT)**

**4. La dotation forfaitaire**

**5. Les dotations de péréquation**

5.1. *La dotation de péréquation urbaine*

5.2. *La dotation de fonctionnement minimale*

## ANNEXE I

## MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2014

Les choix opérés par le comité des finances locales du 11 février 2014  
La DGF des départements mise en répartition en 2014 atteint 11 813 278 007 €.

## Masses de la DGF des départements pour 2014

	MASSES à répartir	TAUX DE PROGRESSION 2013-2014
<b>DGF des départements:</b>	<b>11 813 278 007 €</b>	<b>- 3,63 %</b>
<b>Dotation de compensation</b>	<b>2 830 232 455 €</b>	<b>- 0,03 %</b>
<b>Dotation forfaitaire</b>	<b>7 560 099 200 €</b>	<b>- 5,67 %</b>
Dotation de base	4 884 616 179 €	+ 0,49 %
Complément de garantie	3 116 403 512 €	- 0,71 %
Dotation forfaitaire de Paris	13 121 488 €	- 10 %
Contribution au redressement des finances publiques	(-) 454 041 979 €	
<b>Dotation de péréquation</b>	<b>1 422 946 352 €</b>	<b>+ 0,71 %</b>
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	626 423 150 €	+ 0,56 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	796 523 202 €	+ 0,82 %

## ANNEXE II

## FICHES DE CALCUL

### 1. La population DGF départementale 2014 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2014 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2014 départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2014 départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{ des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$  **RS communales** = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

### 2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- les montants correspondant aux IFR ;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2009-2013 pour le potentiel fiscal 2014). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle [DCRTP]) ;
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2013 ;
- le montant de la dotation forfaitaire 2013 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires ») ;

• **Potentiel fiscal des départements 2014**

<input type="text"/>	×	15,2 %	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2013</i>		<i>Taux moyen national 2013</i>		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFER départementaux</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit de la CVAE perçue par le département</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat part État de la TSCA</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2009 à 2013)</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire 2013 correspondant à l'ancienne «part salaires»</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR</i>				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<b>Potentiel fiscal 2014 du département</b>				

• **Potentiel financier 2014**

<input style="width: 90%;" type="text"/>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<i>Potentiel fiscal <b>2014</b> du département</i>		+
<input style="width: 90%;" type="text"/>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2013</i>		+
<input style="width: 90%;" type="text"/>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2013 (hors part correspondant à l'ancienne «part salaires»)</i>		=
<b>Potentiel financier 2014 du département</b>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>

• **Potentiel financier par habitant 2014**

<input style="width: 90%;" type="text"/>	/	<input style="width: 90%;" type="text"/>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<i>Potentiel financier <b>2014</b></i>		<i>Population DGF <b>2014</b></i>		<i>Potentiel financier par habitant <b>2014</b></i>

• **Potentiel financier superficiaire 2014**

<input style="width: 90%;" type="text"/>	/	<input style="width: 90%;" type="text"/>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<i>Potentiel financier <b>2014</b></i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire <b>2014</b></i>

**3. La dotation de compensation (art. L.3334-7-1 du CGCT)**

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année *n* serait égale à celle perçue en année *n - 1* hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2014 des départements de l'Aveyron, des Pyrénées-Atlantiques et de l'Allier a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2013 dans ces départements.

**Dotation de compensation des départements 2014**

<input style="width: 95%;" type="text"/>		<input style="width: 95%;" type="text"/>
<b>Dotation de compensation notifiée 2014</b>		=
<input style="width: 95%;" type="text"/>		<input style="width: 95%;" type="text"/>
Dotation de compensation 2013		-
<input style="width: 95%;" type="text"/>		<input style="width: 95%;" type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire		=
<input style="width: 95%;" type="text"/>		<input style="width: 95%;" type="text"/>
<b>Dotation de compensation 2014 notifiée</b>		<input style="width: 95%;" type="text"/>

**4. La dotation forfaitaire (art. L.3334-3 du CGCT)**

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant à compter de 2012. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input type="text"/>	× (74,0217873498599 €)	=	<input type="text"/>
<i>Population DGF 2014</i>			<i>Dotation de base 2014</i>

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de base 2014</i>		
<input type="text"/>	= +	<input type="text"/>
<i>Complément de garantie 2014</i>		
<input type="text"/>	= -	<input type="text"/>
<i>Contribution au redressement des finances publiques 2014</i>		
<b>Dotation forfaitaire notifiée 2014</b>	=	<input type="text"/>

En 2014, comme en 2013, le complément de garantie des départements est écrêté de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation. Le montant total de cet écrêtement représente 24 M€ en 2014.

- En 2014, le calcul du complément de garantie se fera comme suit:
- Pour les départements ayant un Pfi/hab 2014 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2014 de l'ensemble des départements:

<p><b>Si Pfi/hab<sub>dépt A</sub> 2014 &lt; 0,95 * Pfi/hab moyen 2014</b></p> <p><b>Alors Garantie 2014 = Garantie<sub>2013</sub></b></p>
---

- Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements:

<p><b>Si Pfi/hab<sub>dépt A</sub> 2014 ≥ 0,95 * Pfi/hab moyen 2014</b></p> <p><b>Alors Garantie 2014 = Garantie<sub>2013</sub> + Écrêtement du CG</b></p>
---

À noter:

**Pfi/hab moyen 2014 = 629,617027 €**

- Le calcul de l'écrêtement du complément de garantie:

<p><b>Ecrêtement du complément de garantie = (Pfi/hab<sub>dépt A</sub> 2014 / Pfi hab moyen 2014) * pop DGF 2014<sub>dépt A</sub> * VP</b></p>
--

Avec:

**VP = valeur de point = -0,67852797496126**

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écrêtement du complément de garantie 2014 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente:

Si

Ecrêtement du complément de garantie 2014<sub>dépt A</sub> > 10 % \* Complément de garantie 2013<sub>dépt A</sub>

Alors,

Ecrêtement du complément de garantie 2014<sub>dépt A</sub> = 10 % \* Complément de garantie 2013<sub>dépt A</sub>

À noter : les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin et Mayotte) ne sont pas écrêtés.

Cas particulier de la ville de Paris (art. 125 loi de finances pour 2007)

Si le département de Paris a un Pfi/hab 2014 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab 2014 moyen de l'ensemble des départements :

**Si Pfi/hab<sub>dépt Paris</sub> 2014 < 0,95 \* Pfi/hab 2014 moyen**

**Alors Dotation forfaitaire Paris 2014 = Dotation forfaitaire Paris<sub>2013</sub>**

Si le département de Paris a un Pfi/hab 2014 supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab 2014 moyen de l'ensemble des départements :

**Si Pfi/hab<sub>dépt Paris</sub> 2014 ≥ 0,95 \* Pfi/hab moyen 2014**

**Alors Dotation forfaitaire Paris 2014 = Dotation forfaitaire Paris 2013 + Écrêtement du CG**

La minoration de la dotation forfaitaire de Paris est effectuée dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des départements.

Cette minoration ne peut être supérieure à 10 % de la dotation forfaitaire perçue par Paris en 2013.

Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2014 prévoit, à l'article 132, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2014, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements à l'exception du département de Mayotte à hauteur de 476 millions d'euros prélevés en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2014, la contribution du département de Paris est supérieure à son montant de dotation forfaitaire. Le solde de 21 958 021 € est prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. De ce fait, la minoration pesant sur la DGF des départements s'élève donc à 454 041 979 €.

1) Calcul de l'indice synthétique

Cet indice synthétique est constitué :

a) du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;

b) du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

$$IS = \left( \frac{\text{Revenu/pop INSEE 2014}}{\text{REVENU/POP INSEE 2014}} \times 0,7 \right) + \left( \frac{\text{TMN FB}}{\text{tmn FB}} \times 0,3 \right)$$

Avec :

– le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements = 14 008 € ;

– le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 15,2 %.

2) Calcul des contributions individuelles

Pour chaque département, la minoration est égale à :

$$\text{Contribution} = IS \times \text{Pop DGF 2014} \times VP$$

Avec valeur de point = 6,913984641

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toutes contributions.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire.

**5. Les dotations de péréquation  
(art. L.3334-6-1 et L.3334-7 du CGCT)**

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département: la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme «urbains» les départements remplissant les deux conditions suivantes:

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

*5.1. La dotation de péréquation urbaine  
(art. L.3334-6-1 du CGCT)*

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU: sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure:

- deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU;
- un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité la seconde année d'inéligibilité.

Le comité des finances locales a fixé à 626 423 150 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 581 645 657 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2014.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit:

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	670,5004050
÷ potentiel financier du département	÷ .....
= sous-total	.....
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,50
= <b>part, dans l'indice, du potentiel financier</b>	..... (a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement du département	.....
÷ nombre de logements du département	÷ .....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement du département	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,441453
× pondération retenue pour les allocations logement	× 0,25
= <b>part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement</b>	..... (b)
Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant du département	.....
÷ Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,0258000
× pondération retenue pour le RSA	× 0,10
= <b>part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RSA</b>	..... (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	14 913
÷ revenu moyen par habitant du département	.....
× pondération retenue pour le revenu	× 0,15
= <b>part, dans l'indice, du revenu</b>	..... (d)
<b>Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d)</b>	..... (e)

La DPU est répartie comme suit :

$$\text{DPU} = (\text{POP DGF} \times \text{IS} \times \text{VP}_1) + \text{garantie de non-baisse}$$

Avec :

- POP DGF = population DGF 2014;
- IS = indice synthétique du département;
- VP<sub>1</sub> = valeur de point 2014, soit 14,41837787 €.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une garantie de non-baisse de la dotation perçue en 2014 par rapport à celle perçue en 2013.

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2014 calculée sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2013.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre le montant attribué sur la base de l'indice synthétique et le montant notifié en 2013;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

#### *5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)*

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM;
- un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2014.

Le comité des finances locales a fixé à 796 523 202 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 737 464 510 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

#### MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÊTEMENT

La DFM est répartie comme suit :

- 1) Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2014} \times \left\{ \left( \frac{2 - \text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

- POP DGF 2014 = population DGF<sub>2014</sub> du département;
- PFi = potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 564,2393870 € en 2014;
- Pfi = potentiel financier par habitant du département 2014;
- VP<sub>1</sub> = valeur de point, soit 11,7448054484 € en 2014.

- 2) Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (2 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LV = longueur de la voirie départementale

- LVHM = longueur de voirie hors montagne départementale
  - LVM = longueur de voirie de montagne départementale
  - VP<sub>2</sub> = valeur de point, soit 0,6884270308810 € en 2014.
- 3) Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements «non urbains», soit en 2014: 0,0360520 €;
- Pfis = potentiel financier superficiaire du département;
- VP<sub>3</sub> = valeur de point, soit 2946596,874906 € en 2014.

La DFM est ainsi égale à :

$$\begin{aligned} \text{DFM avant redistribution} = & \text{fraction potentiel financier} \\ & + \text{fraction LV} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire} \\ & + \text{garantie de non-baisse} \end{aligned}$$

Avec :

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2014 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2013.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2014 et le montant notifié en 2013;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.